

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

Version administrative datée du 18 novembre 2025

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 04-296-16 et des règlements numéros 12-296-22-01 et 11-296-25-02. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 04-296-16

### Règlement concernant la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière

---

**Considérant** les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap F-2.1) en ce qui a trait à l'adoption d'un règlement rendant obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

**Considérant** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 5 avril 2016;

**En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit:**

#### Article 1.

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer, auprès de la Ville de Charlemagne, une demande de révision à ce sujet dans les délais déterminés par la Loi.

#### Article 2.

Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule prescrite est à cette fin par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dûment remplie, au bureau de la municipalité. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie, par courrier, au bureau de la municipalité.

#### Article 3.

La demande de révision doit être accompagnée d'une somme d'argent dont le montant correspond dans le tableau qui suit à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée:

Valeur foncière	Tarif
Valeur inférieure ou égale à 500 000\$	91,35 \$
500 001 \$ à 2 000 000 \$	365,10 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000\$	608,60 \$
Valeur supérieure à 5 000 000\$	1 217,50 \$

11-296-25-02  
18-11-2025

La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule prescrite à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

**Article 4.**

La somme exigée est payable en monnaie légale ou par chèque, ou par chèque visé, ou par carte de débit, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une institution financière à l'ordre de la Ville de Charlemagne.

**Article 5.**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 11-296-97.

**Article 6.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2016**



---

Normand Grenier  
Maire

---

Bernard Boudreau  
Directeur général et greffier